



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ,
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **08 OCT. 2018**

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT

04.84.35.42.64.

N° 2018-308-PC

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de travaux de dragage d'entretien pluriannuel de la station de pompage des eaux de la société IMERYS Carbonates sise à Salin de Giraud sur la commune d'Arles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.181-45 ;

Vu le chapitre IV du livre II du code de l'environnement et plus particulièrement son article R214-1 ;

Vu l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 174-2009 PC du 07 juillet 2009 imposant des prescriptions complémentaires pour la société Solvay Spécialités France (devenue aujourd'hui IMERYS Carbonates) afin de poursuivre l'exploitation d'une unité de produits organiques à Salin de Giraud sur le territoire de la commune d'Arles ;

Vu le dossier fourni par la société IMERYS Carbonates à l'appui de sa demande de travaux en date du 20 novembre 2017 ;

Vu les rapports et les propositions de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 09 avril 2018 et 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis du service chargé de la police de l'eau en date du 23 mai 2018 ;

Vu l'avis du sous-Préfet d'Arles en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le courrier de procédure contradictoire notifié le 20 septembre 2018 à la société IMERYS ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 26 septembre 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le maintien du débit et de la pression du réseau de lutte contre l'incendie, prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé nécessite l'engagement de travaux périodiques de dragage du Rhône au droit de la pompe de captage ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 174-2009 PC du 07 juillet 2009 imposant des prescriptions complémentaires pour la société Solvay Spécialités France (devenue aujourd'hui IMERYS Carbonates) dont le siège social est situé au 25 rue de Clichy – 75442 PARIS CEDEX 09 prises pour l'exploitation de son installation qu'elle exploite à Salin de Giraud sur le territoire de la commune d'Arles sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de l'article 1.2.1 Liste des Installations concernées par une rubrique de la nomenclature est complété par le tableau suivant :

« Rubriques de classement au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Activité	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	D

»

Article 3

Le titre 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement est complété par le chapitre suivant :

« CHAPITRE 8.3 – OPÉRATIONS DE DRAGAGE

ARTICLE 8.3.1 – Définitions

« **Zone de mélange** » : zone adjacente au point de rejet ou au point d'intervention où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.

ARTICLE 8.3.2 Consistance des travaux de dragages

Les travaux de dragages sont réalisés uniquement au droit de la station de pompage de l'établissement située sur la rive droite du Rhône.

et au cours d'une période de l'année propice à ne pas perturber le milieu naturel.

Les sédiments sont aspirés par hydropompage et rejetés dans le cours d'eau en aval de la station à une distance n'excédant pas 100 m.

La date précise de démarrage des chantiers de dragage est communiquée à l'inspection de l'environnement y compris en cas d'opération d'urgence si une baisse de débit significative est constatée sur le réseau incendie.

ARTICLE 8.3.3 Suivi du milieu – Autosurveillance des eaux

ARTICLE 8.3.3.1 – Qualité des sédiments

Le bénéficiaire réalise avant le démarrage des travaux, des prélèvements d'échantillons en lieu et place de la zone à draguer et de la zone de restitution. Ces prélèvements sont localisés de façon pertinente et en nombre suffisant pour être représentatif de la zone à draguer conformément aux recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments potentiellement contaminés (2013). Le plan d'échantillonnage proposé dans le dossier de demande de travaux pluriannuels est appliqué. Si les caractéristiques du dragage sont modifiées, le bénéficiaire adapte le plan d'échantillonnage et transmet un pré-dossier sédimentaire pour avis au service en charge de la police de l'eau.

Les analyses portent sur l'eau et les sédiments, et doivent comprendre l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement repris ci-après au présent arrêté.

Au vu des différentes analyses, le bénéficiaire étudie et conclut sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des sédiments mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques, la réinjection des matériaux dans le Rhône devant être privilégiée.

En particulier, s'agissant des PCB totaux le principe suivant doit être respecté :

- Si la teneur en PCB est inférieure à 10 µg/kg : pas de précaution supplémentaire spécifique aux PCB et la remise des sédiments au cours d'eau est à privilégier ;
- Si elle reste comprise entre 10 et 60 µg/kg : le procédé utilisé doit restituer un fond de qualité équivalente à celui échantillonné avant l'intervention (en comparant la concentration initiale de la couche de surface du lieu de dépôt/sédimentation à la concentration moyenne du matériau déplacé) ;
- Si la concentration dépasse 60 µg/kg : le sédiment ne peut pas être restitué au fleuve dans ces conditions. Il sera alors considéré comme non conformé et traité selon les dispositions de l'article 8.3.4 du présent arrêté.

Dans tous les cas, le nouveau fond du site d'extraction doit présenter en faible épaisseur une concentration inférieure ou égale à celle d'origine.

Paramètres à analyser avant la phase chantier	Eau	Sédiments fraction fine	
		solide	Phase interstitielle
pH	x		x
Conductivité	x		x
Température	x		
Oxygène dissous	x		
Saturation en oxygène	x		
Azote Kjeldahl	x	x	
MeSt	x		
Nitrites	x		
Nitrates	x		
Ortho Phosphates	x		
P _{total}	x		
Granulométrie		x	
Carbone organique		x	
Perte au feu		x	
Métaux		x	
HAP		x	
PCB _{totaux} ¹		x	
Azote ammoniacal			x
Azote total			x

ARTICLE 8.3.3.2 – Autosurveillance des eaux en phase chantier

En phase chantier les eaux sont analysées périodiquement :

- en amont du chantier ;
- en aval au plus près du point de rejet ;
- en aval au-delà de la zone de mélange.

La zone de mélange, telle que définie à l'article 8.3.1 du présent arrêté n'excède pas une longueur de 200 m en aval du point de rejet des sédiments.

Au-delà de la zone de mélange le cours d'eau doit retrouver une qualité physico-chimique identique à celle située en amont de la zone de chantier.

ARTICLE 8.3.3.3 – Mesures de suivi des travaux

Pendant l'opération de dragage, le maître d'ouvrage s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat du chantier de la température et de l'oxygène dissous. Le seuil suivant est respecté :

Oxygène dissous (valeur instantanée)	seuil 4 mg/l
--	------------------------

Dans le cas où le seuil ne serait pas atteint, les travaux sont temporairement arrêtés et le maître d'ouvrage en avise le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour à un niveau acceptable des concentrations mesurées.

Le maître d'ouvrage rapporte les résultats obtenus dans une fiche bilan de fin de travaux.

ARTICLE 8.3.3.4 – Pilotage du chantier

La maîtrise de l'incidence sur le cours d'eau de l'opération de dragage est pilotée par la turbidité du milieu. Les écarts de turbidité maxima admissibles sont les suivants :

¹ Visés par l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux, susvisé.

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< 15	10
Entre 15 et 100	20
> 100	30

La mesure aval est la moyenne de 3 mesures réalisées 3 fois par jour à 50 m, 200 m et 400 m du point de rejet. Une mesure servant de référence est réalisée à l'amont de la zone draguée.

En cas de dépassement des seuils, la cadence du chantier est diminuée voire arrêtée si la turbidité ne redescend pas. Une fiche d'incident est rédigée et précise les causes de dépassement et les mesures correctives mises en œuvre. Le service chargé de la police de l'eau est informé. La reprise des travaux est conditionnée par le retour à un niveau acceptable des concentrations mesurées.

ARTICLE 8.3.3.4 – Registres d'analyses

Le résultat des diverses analyses réalisées ainsi que les conditions de déroulement du chantier sont consignés dans un registre tenu en tout temps à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Un bilan global de fin des travaux faisant le point sur le déroulement du chantier est transmis au plus tard dans les 3 mois après la fin des travaux à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8.3.3.5 – Accident – incident

Les incidents, accidents ou toute situation susceptible d'altérer le bon déroulement du chantier de dragage fait l'objet d'une information de l'inspection de l'environnement sans délai.

Article 8.3.4 – Opérations de dragage en cas de sédiments non-conformes

Dans le cas où la qualité des sédiments n'est pas conforme aux valeurs limites fixées au présent arrêté, les opérations de dragage se déroulent selon la méthode suivante :

- pompage et récupération des sédiments ;
- stockage des sédiments sur une aire étanche avec récupération des eaux de percolation ;
- évacuation des sédiments égouttés en tant que déchets conformément au titre 5 relatif à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral n° 174-2009 PC susvisé ;
- élimination des eaux de percolation selon les modalités du titre 4 relatif à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques de l'arrêté préfectoral n° 174-2009 PC susvisé. »

Article 4

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société **IMERYS Carnonates** et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de la commune de d'Arles,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

08 OCT. 2018

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Magali CHARBONNEAU